

# ARRETE DU MAIRE DE PRESEAU EN DATE DU 17 JUIN 2023 REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS « ARRETS-MINUTE »



Nous, Sandrine FRANCOIS-LAGNY, Maire de la Commune de Préseau,  
Vu les pouvoirs du Maire en matière de stationnement ;  
Vu le *Code Général des Collectivités territoriales* notamment ses articles L 2212, 2213-1 et 2213-2 ;  
Vu le *Code de la route* notamment ses articles 417-3 et 417-6 ;  
Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux commerces de proximité par une rotation des véhicules stationnés ;

---

## ARRETONS

---

**Article 1** Les « arrêts-minute » situés au droit des commerces de Préseau (Coiffeur et Barbier, Fleuriste, Boulangerie-Pâtisserie, Toiletteur, Buraliste, Pharmacie...) sont réservés à la clientèle des dits commerces durant leurs horaires d'ouvertures.

**Article 2** : Sur ces emplacements, le stationnement des véhicules y est autorisé le temps de la prestation de service du commerçant (coiffage, vente, toilettage...). Durant les horaires d'ouverture des commerces, le stationnement y est interdit pour tout autre motif (sauf cas énoncés à l'article 6).

**Article 3** : Les véhicules en stationnement abusif peuvent être mis en fourrière.

**Article 4** : Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale et horizontale réglementaire mise en place et entretenue par la Commune.

**Article 5** : Sur les places indiquées à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, la sécurité, la santé et salubrité publique.

**Article 7** : Le Maire de Préseau, la Gendarmerie, les Services techniques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préseau, le 17 juin 2023,

Sandrine FRANCOIS-LAGNY, Maire de Préseau.

